# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---|---|---|---|---|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER ..... | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.


## SOMMAIRE


**PARTIE OFFICIELLE**

**- ARRETES -**

**TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

Déclaration d'utilité publique

14 janv. Arrêté n° 7 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un parc industriel relatif à un projet pétrolier au lieu-dit « Ngoma-Tchilounga », district de Madingo-Kayes, département du Kouilou..... 147

14 janv. Arrêté n° 8 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une plateforme pétrolière au lieu-dit « Djeno », arrondissement n°6 Ngoyo, département de Pointe-Noire. 148

14 janv. Arrêté n° 9 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un terminal pétrolier terrestre au lieu-dit « Kotchi-Fouta », district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire..... 149

14 janv. Arrêté n° 10 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de passage, d'enfouissement et de la sécurisation des pipelines aux lieux-dits « villages Mavitou et Tandou-Mboma », district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire..... 150

14 janv. Arrêté n° 12 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du complexe scolaire Angola Libre situé au lieu-dit « Angola Libre »,

quartier Météo, arrondissement n°1 Makélékélé, commune de Brazzaville.. 152

15 janv. Arrêté n° 13 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la voie d'accès, reliant la carrière d'extraction de la pierre à l'usine de traitement et de production du ciment, de Tao-Tao, district de Louvakou, département du Niari..... 153

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

*Actes en abrégé*

- Rétrogradation..... 154
- Cassation de grade..... 154

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

Autorisation

31 déc. Arrêté n° 7047 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Foberd Congo/Pointe-Noire..... 155

31 déc. Arrêté n° 7048 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Trident Ogx Congo..... 156

31 déc. Arrêté n° 7049 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société SCI Bilongo/Pointe-Noire..... 157

31 déc. Arrêté n° 7050 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Est Forestier du Congo..... 158

31 déc. Arrêté n° 7051 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Spie Oil & Gas Services Congo/Pointe -Noire..... 159

31 déc. Arrêté n° 7052 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Sicofor/Pointe – Noire..... 160

31 déc. Arrêté n° 7053 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Induco/Brazzaville..... 161

31 déc. Arrêté n° 7054 accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Induco/Pointe - Noire..... 162

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés..... 163
B - Déclaration d'associations..... 164
C - Procès-verbal de constat de session élective..... 164

## PARTIE OFFICIELLE

### - ARRETES -

### TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Arrêté n° 7 du 14 janvier 2026** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un parc industriel relatif à un projet pétrolier au lieu-dit « *Ngoma-Tchilounga* », district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un parc industriel relatif à un projet pétrolier au lieu-dit « Ngoma-Tchilounga », district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie de un million cinq cent quarante-deux mille trois cent quarante-huit virgule zéro deux (1 542 348,02) mètres carrés, soit cent cinquante-quatre hectares vingt-trois ares quarante-huit centiares (154ha 23a 48ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM des sommets du site
Zone UTM 32 Sud /WGS 1984

| Points | X | Y |
|---|---|---|
| A | 804 526,304 | 9 524 685,662 |
| B | 804 526,304 | 9 523 733,589 |
| C | 802 906,316 | 9 523 733,589 |
| D | 802 906,316 | 9 524 685,662 |

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2026

Pierre MABIALA

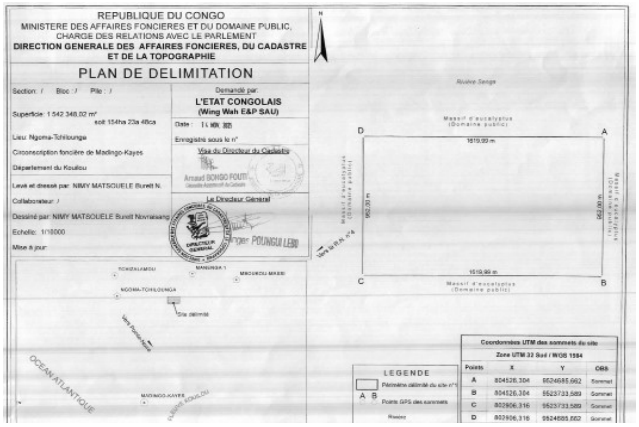

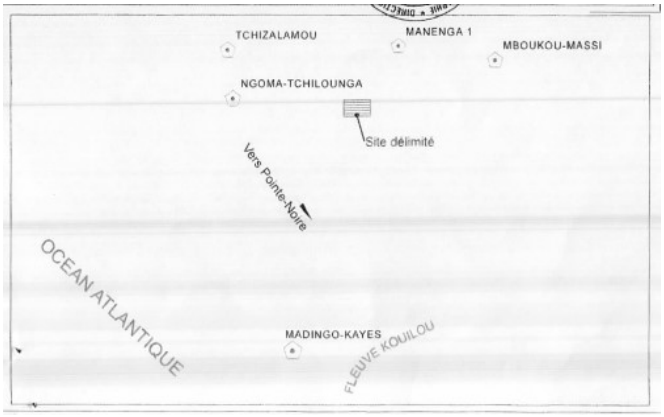


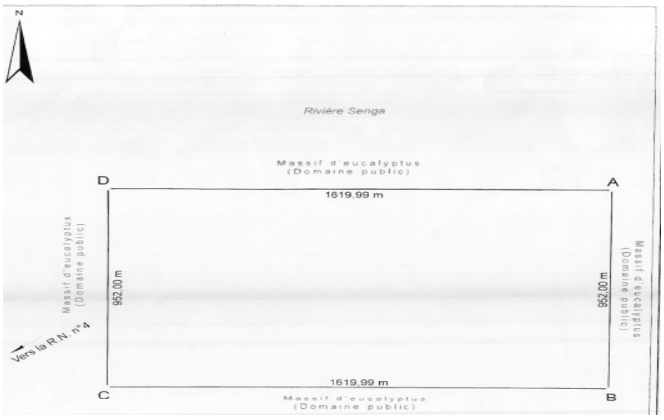


**Arrêté n° 8 du 14 janvier 2026** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une plateforme pétrolière au lieu-dit « Djeno », arrondissement n°6 Ngoyo, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une plateforme pétrolière au lieu-dit « Djeno », arrondissement n°6 Ngoyo, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie de douze mille (12 000,00) mètres carrés, soit un hectare vingt ares (1ha 20a), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS
(WGS 84/UTM ZONE_325)

| Points | X | Y |
|---|---|---|
| A | 828 413,00 | 9 455 779,00 |
| B | 828 453,00 | 9 455 666,00 |
| C | 828 359,00 | 9 455 631,00 |
| D | 828 319,00 | 9 455 744,00 |

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2026

Pierre MABIALA

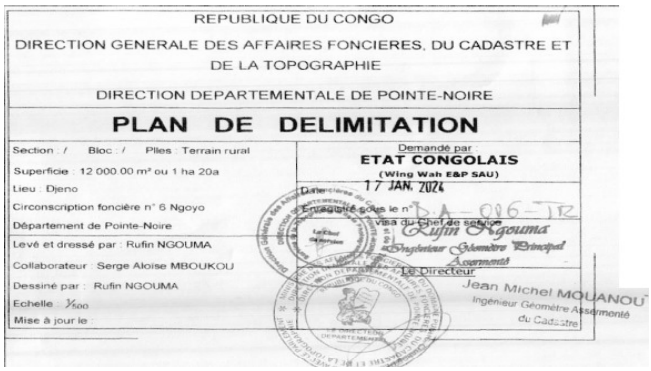
REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE
PLAN DE DELIMITATION
Section : / Bloc : / Plles : Terrain rural
Superficie : 12 000.00 m² ou 1 ha 20a
Lieu : Djeno
Circonscription foncière n° 6 Ngoyo
Département de Pointe-Noire
Levé et dressé par : Rufin NGOUMA
Collaborateur : Serge Aloise MBOUKOU
Dessiné par : Rufin NGOUMA
Echelle : 1/500
Mise à jour le :
Demandé par :
ETAT CONGOLAIS
(Wing Wah E&P SAU)
Date : 17 JAN. 2024
Enregistré sous le n° D.A-016-TR
visa du Chef de service
Rufin Ngouma
Ingénieur Géomètre Principal Assermenté
Le Directeur
Jean Michel MOUANOU
Ingénieur Géomètre Assermenté du Cadastre

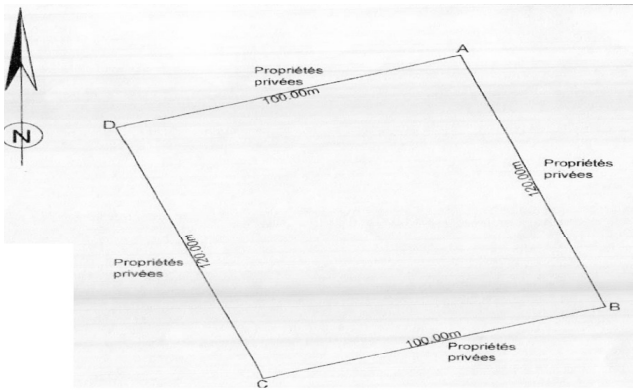


**Arrêté n° 9 du 14 janvier 2026** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un terminal pétrolier terrestre au lieu-dit « Kotchi-Fouta », district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un terminal pétrolier terrestre au lieu-dit « Kotchi-Fouta », district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis d'une superficie de quatre cent deux mille huit cent vingt mille virgule trente-six (402 820,36) mètres carrés, soit quarante hectares vingt-huit ares vingt centiares (40ha 28a 20ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS
(WGS_84/UTM ZONE_325)

| Points | X | Y |
|---|---|---|
| A | 828 703,25 | 9 452 744,15 |
| B | 829 214,37 | 9 452 220,57 |
| C | 828 840,69 | 9 451 785,05 |
| D | 828 356,78 | 9 452 337,75 |

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2026

Pierre MABIALA

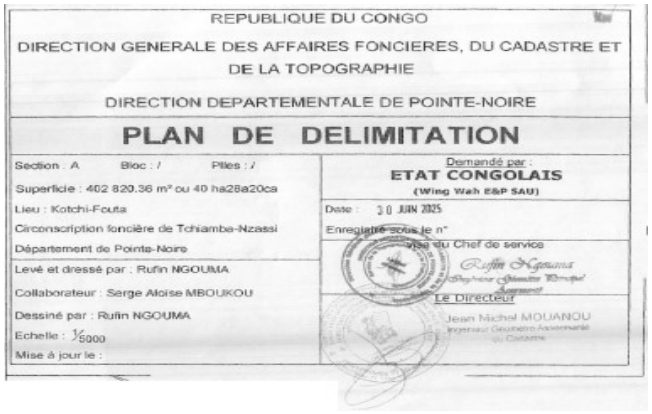
REPUBLIQUE DU CONGO

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE

PLAN DE DELIMITATION

Section : A Bloc : / Plles : /

Superficie : 402 820.36 m² ou 40 ha28a20ca

Lieu : Kotchi-Fouta

Circonscription foncière de Tchiamba-Nzassi

Département de Pointe-Noire

Levé et dressé par : Rufin NGOUMA

Collaborateur : Serge Aloise MBOUKOU

Dessiné par : Rufin NGOUMA

Echelle : 1/5000

Mise à jour le :

Demandé par :
ETAT CONGOLAIS
(Wing Wah E&P SAU)

Date : 30 JUIN 2025

Enregistré sous le n°

Visa du Chef de service

Le Directeur

Jean Michel MOUANOU

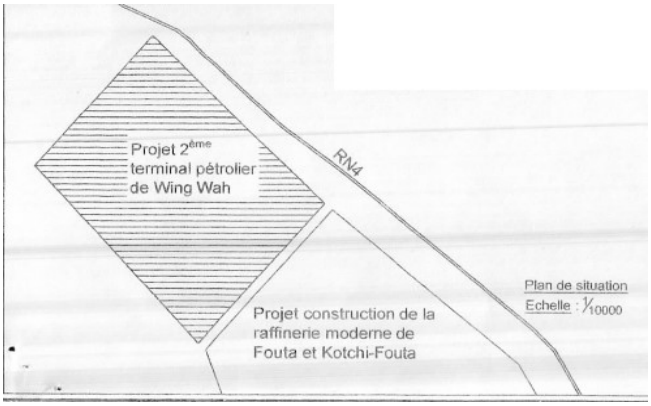


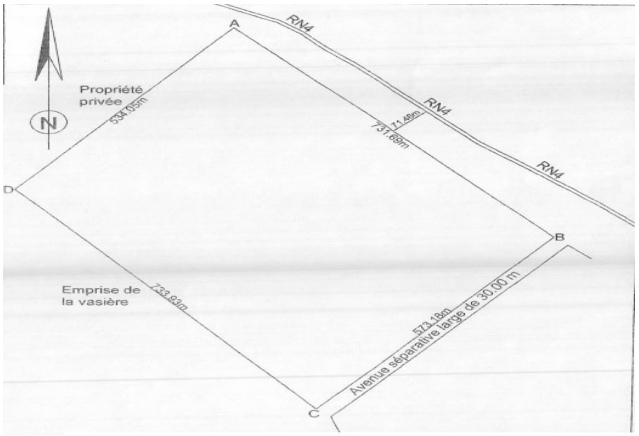


**Arrêté n° 10 du 14 janvier 2026** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de passage, d'enfouissement et de la sécurisation des pipelines aux lieux-dits « villages Mavitou et Tandou-Mboma », district de Tchiamba Nzassi, département de Pointe-Noire.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de passage, d'enfouissement et de la sécurisation des pipelines aux lieux-dits « villages Mavitou et Tandou-Mboma », district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de quatre parcelles de terrains bâtis et non bâtis couvrant respectivement les superficies de deux mille trois cent trente-cinq virgule trente-six (2335, 36) mètres carrés, de six-mille sept-cent trente-quatre virgule soixante-seize (6734,76) mètres carrés, de quatre-vingt-douze mille neuf cent quarante-trois virgule quarante-neuf (92943,49) mètres carrés et de deux mille cinq cent vingt virgule trente-quatre (2520,34) mètres carrés, tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Terrain Mavitou 1

Coordonnées GPS
(WGS 84/UTM ZONE 33S)

| Points | X | Y | OBS |
|---|---|---|---|
| A | 176 774,27 | 9 455 171,61 | Sommet |
| B | 176 824,00 | 9 455 070,00 | Sommet |
| C | 176 798,00 | 9 455 070,00 | Sommet |
| D | 176 775,40 | 9 455 141,54 | Sommet |

Terrain Mavitou 2

Coordonnées GPS
(WGS_84/UTM ZONE_335)

| Points | X | Y | OBS |
|---|---|---|---|
| A | 176 709,77 | 9 455 423,66 | Sommet |
| B | 176 738,15 | 9 455 419,71 | Sommet |
| C | 186 719,41 | 9 455 401,14 | Sommet |
| D | 176 752,13 | 9 455 322,85 | Sommet |
| E | 176 763,74 | 9 455 274,45 | Sommet |
| F | 176 774,84 | 9 455 242,77 | Sommet |
| G | 176 787,76 | 9 455 195,14 | Sommet |
| H | 176 768,84 | 9 455 163,36 | Sommet |
| I | 176 748,83 | 9 455 234,78 | Sommet |
| J | 176 737,79 | 94555266,90 | Sommet |
| K | 176 725,64 | 9 455 317,52 | Sommet |
| L | 176 712,25 | 9 455 398,18 | Sommet |

Terrain Tandou-Mboma 1

Coordonnées GPS
(WGS_84/UTM ZONE_335)

| Points | X | Y | OBS |
|---|---|---|---|
| A | 176 640,930 | 9 454 685,980 | Sommet |
| B | 177 121,210 | 9 454 530,600 | Sommet |
| C | 177 119,000 | 9 454 272,000 | Sommet |
| D | 177 015,000 | 9 454 259,000 | Sommet |
| E | 177 010,000 | 9 454 402,000 | Sommet |
| F | 176 621,000 | 9 454 527,000 | Sommet |

Terrain Tandou-Mboma 2

Coordonnées GPS
(WGS_84/UTM ZONE_33S)

| Points | X | Y | OBS |
|---|---|---|---|
| A | 176 365,000 | 9 454 387,000 | Sommet |
| B | 176 523,000 | 9 454 327,000 | Sommet |
| C | 186 519,000 | 9 454 312,000 | Sommet |
| D | 176 363,000 | 9 454 372,000 | Sommet |

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains attenants au périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine public de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2026

Pierre MABIALA

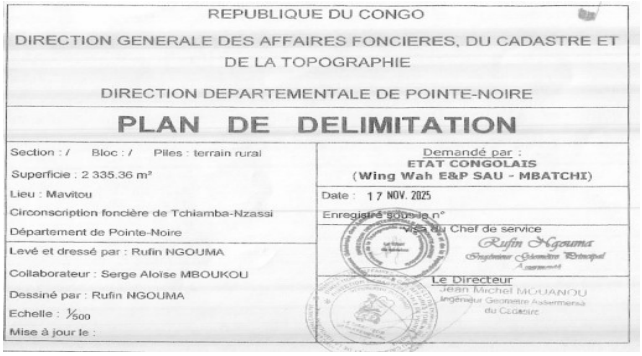
REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE
PLAN DE DELIMITATION

Section : / Bloc : / Piles : terrain rural
Superficie : 2 335.36 m²
Lieu : Mavitou
Circonscription foncière de Tchiamba-Nzassi
Département de Pointe-Noire
Levé et dressé par : Rufin NGOUMA
Collaborateur : Serge Aloïse MBOUKOU
Dessiné par : Rufin NGOUMA
Echelle : 1/500
Mise à jour le :

Demandé par :
ETAT CONGOLAIS
(Wing Wah E&P SAU - MBATCHI)
Date : 17 NOV. 2025
Enregistré sous le n°
Visa du Chef de service
Rufin Ngouma
Ingénieur Géomètre Principal
Le Directeur
Jean Michel MOUANOU
Ingénieur Géomètre Assermenté du Cadastre

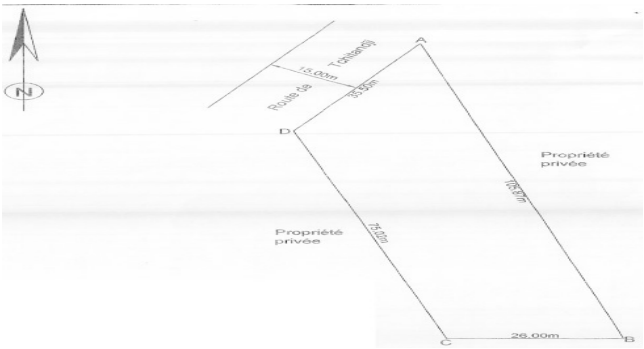


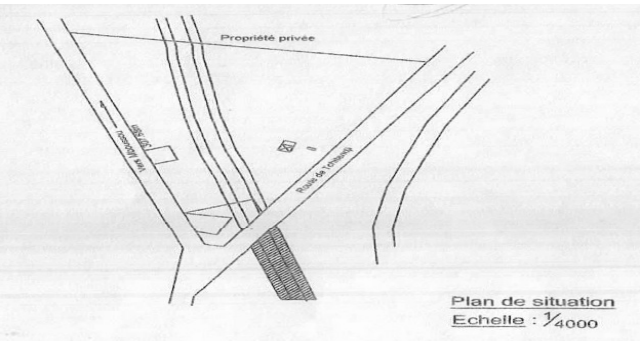


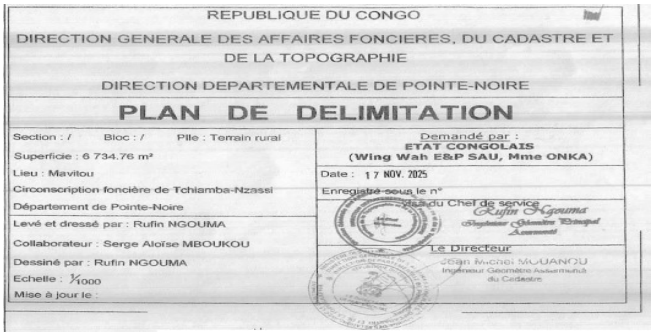
REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE
PLAN DE DELIMITATION

Section : / Bloc : / Pile : Terrain rural
Superficie : 6 734.76 m²
Lieu : Mavitou
Circonscription foncière de Tchiamba-Nzassi
Département de Pointe-Noire
Levé et dressé par : Rufin NGOUMA
Collaborateur : Serge Aloïse MBOUKOU
Dessiné par : Rufin NGOUMA
Echelle : 1/4000
Mise à jour le :

Demandé par :
ETAT CONGOLAIS
(Wing Wah E&P SAU, Mme ONKA)
Date : 17 NOV. 2025
Enregistré sous le n°
Visa du Chef de service
Rufin Ngouma
Ingénieur Géomètre Principal
Le Directeur
Jean Michel MOUANOU
Ingénieur Géomètre Assermenté du Cadastre

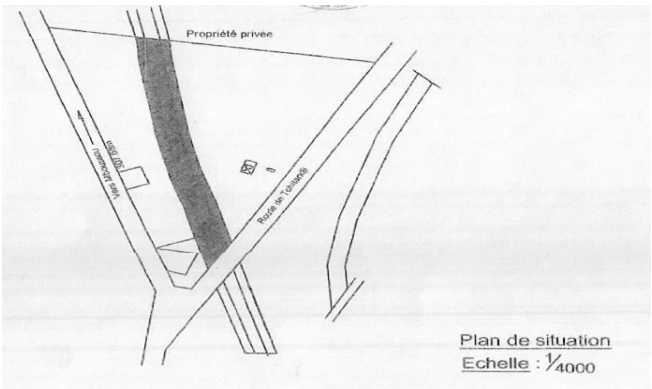

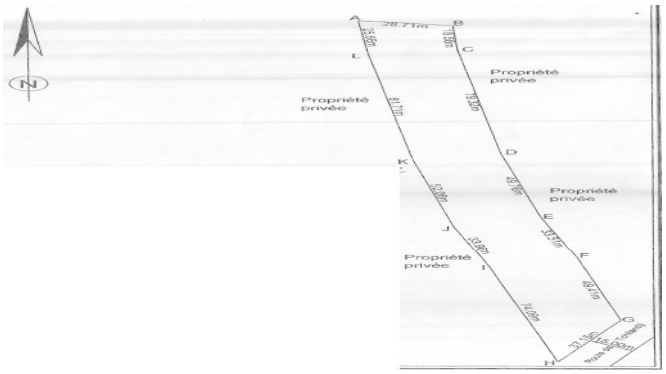


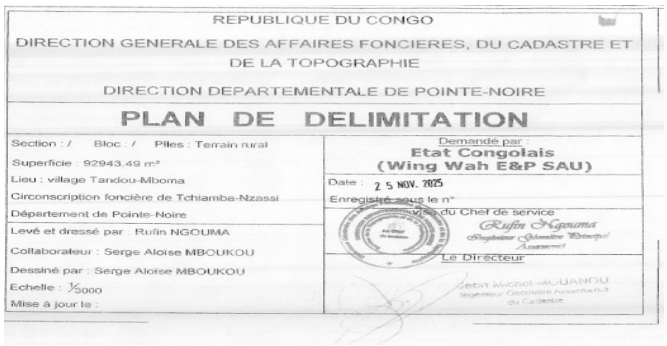
REPUBLIQUE DU CONGO

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE

PLAN DE DELIMITATION

Section : / Bloc : / Piles : Terrain rural
Superficie : 92943.49 m²
Lieu : village Tandou-Mboma
Circonscription foncière de Tchiamba-Nzassi
Département de Pointe-Noire
Levé et dressé par : Rufin NGOUMA
Collaborateur : Serge Aloise MBOUKOU
Dessiné par : Serge Aloise MBOUKOU
Echelle : 1/5000
Mise à jour le :

Demandé par :
Etat Congolais
(Wing Wah E&P SAU)
Date : 25 NOV. 2025
Enregistré sous le n°
Visa du Chef de service
Le Directeur

REPUBLIQUE DU CONGO

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE POINTE-NOIRE

PLAN DE DELIMITATION

Section : / Bloc : / Piles : Terrain rural
Superficie : 2 520.34 m²
Lieu : village Tandou-Mboma
Circonscription foncière de Tchiamba-Nzassi
Département de Pointe-Noire
Levé et dressé par : Rufin NGOUMA
Collaborateur : Serge Aloise MBOUKOU
Dessiné par : Rufin NGOUMA
Echelle : 1/1000
Mise à jour le :

Demandé par :
Etat Congolais
(Wing Wah E&P SAU)
Date : 09 JAN. 2025
Enregistré sous le n°
Visa du Chef de service
Le Directeur
Jean Michel MOUANOU
Ingénieur Géomètre Aménagiste du Cadastre

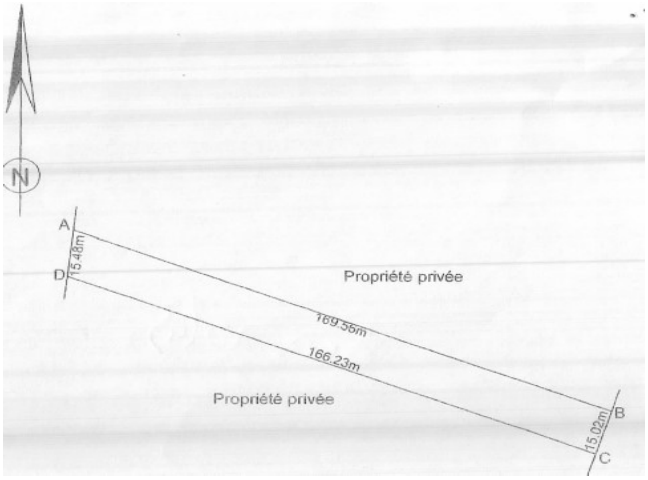


**Arrêté n° 12 du 14 janvier 2026** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du complexe scolaire Angola Libre situé au lieu-dit "Angola Libre", quartier Météo, arrondissement n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre, des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du complexe scolaire Angola Libre situé au lieu-dit «Angola Libre», quartier Météo, arrondissement n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués d'un terrain bâti d'une superficie de six mille neuf cent deux virgule quarante-six (6902,46) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées des sommets en WG584/UTM Zone 335

| Points | X | Y |
|---|---|---|
| A | 526 726 | 9 525 813 |
| B | 526 783 | 9 525 715 |
| C | 526 778 | 9 525 712 |
| D | 526 778 | 9 525 713 |

| | | |
|---|---|---|
| E | 526 729 | 9 525 685 |
| F | 526 673 | 9 525 783 |

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 janvier 2026

Pierre MABIALA

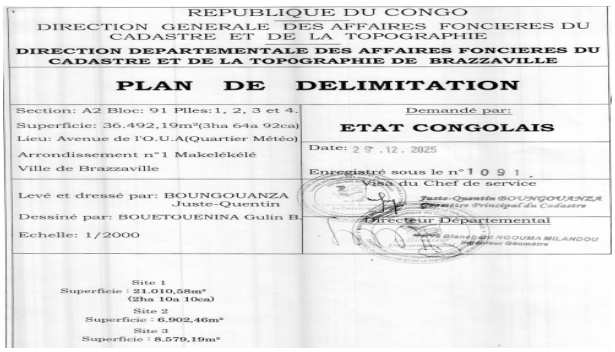
REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE

PLAN DE DELIMITATION

Section: A2 Bloc: 91 Plles:1, 2, 3 et 4.
Superficie: 36.492,19m²(3ha 64a 92ca)
Lieu: Avenue de l'O.U.A(Quartier Météo)
Arrondissement n°1 Makélékélé
Ville de Brazzaville

Demandé par:
ETAT CONGOLAIS
Date: 29.12.2025
Enregistré sous le n° 1091.
Visa du Chef de service
Jean-Quentin BOUNGOUANZA
Ingénieur Principal du Cadastre

Levé et dressé par: BOUNGOUANZA Juste-Quentin
Dessiné par: BOUETOUENINA Gulin B.
Echelle: 1/2000

Directeur Départemental
Alexis Blanchard NGOUMA MILANDOU
Ingénieur Géomètre

Site 1
Superficie : 21.010,58m²
(2ha 10a 10ca)
Site 2
Superficie : 6.902,46m²
Site 3
Superficie : 8.579,19m²

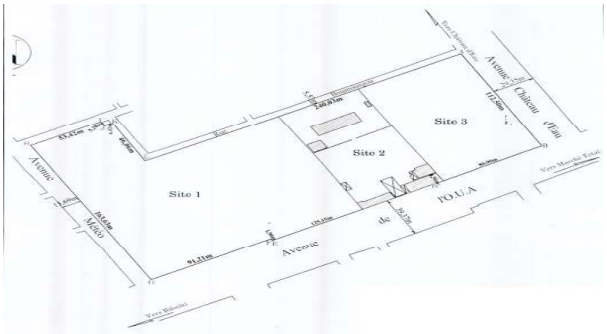


**Arrêté n° 13 du 15 janvier 2026** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la voie d'accès, reliant la carrière d'extraction de la pierre à l'usine de traitement et de production du ciment, de Tao-Tao, district de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement de la voie d'accès, reliant la carrière d'extraction de la pierre à l'usine de traitement et de production du ciment, de Tao-Tao, district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains non bâtis et des plantations situés dans l'emprise de cinq mètres linéaires de part et d'autre du projet de la voie d'accès d'une superficie de sept mille quatre cent-cinquante-sept virgule quarante-cinq (7 457,45) mètres carrés, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées UTM

(Zone 33 Sud)

| Points | X | Y |
|---|---|---|
| A | 0251 422 | 9 538 915 |
| B | 0251 436 | 9 538 789 |
| C | 0251 447 | 9 538 773 |

| | | |
|---|---|---|
| D | 0251 541 | 9 538 666 |
| E | 0251 600 | 9 538 625 |

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2026

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO
MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI

PLAN DE DELIMITATION

Section / Ouverture d'une route
Superficie(s) 7 457,45m²
Lieu-dit Carrefour de Tao-tao
District de Louvakou
Département du Niari
Levé et dressé Thomas Bienvenu MATONDO
Collaborateur Anselme PINGANA
Dessiné par Jean Baptiste POUNGUI
Echelle 1/7000

Démandé par
ETAT CONGOLAIS
Société PROMAC
Date le 14 NOV 2025
Enregistré sous le n° 399-2025
Le Directeur

Coordonnées de Localisation GPS

| Pts | X | Y |
|---|---|---|
| A | 0251422 | 9538915 |
| B | 0251436 | 9538789 |
| C | 0251447 | 9538773 |
| D | 0251541 | 9538666 |
| E | 0251600 | 9538625 |

Assermenté

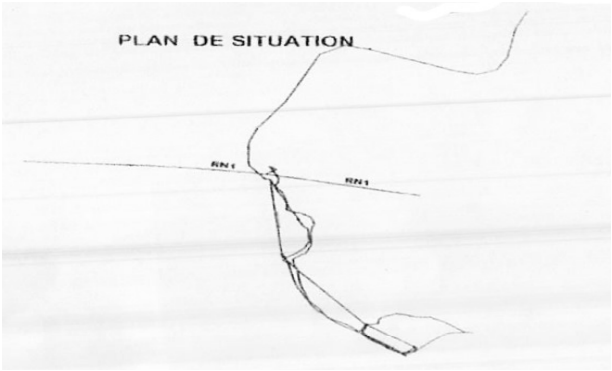


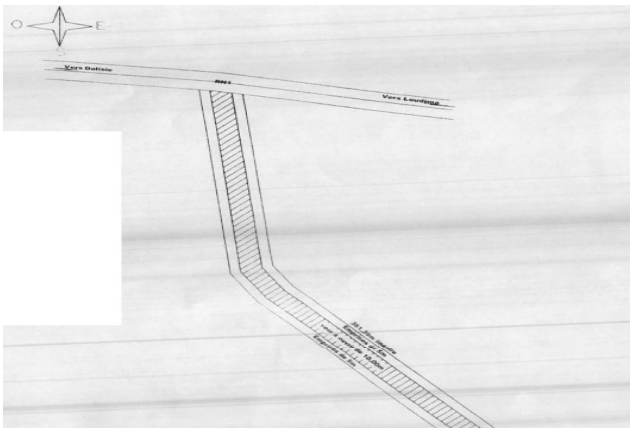


**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

*Actes en abrégé*

RETROGRADATION

**Arrêté n° W du 31 décembre 2025**. L'adjudant **ATSIMA** (**Christian Sylvère**) des forces armées congolaises, matricule solde 172998 P, en service à l'école nationale des sous-officiers d'active, est rétrogradé au grade de sergent-chef pour « *Faute contre le renom de l'armée* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 7056 du 31 décembre 2025**. L'adjudant **NSOMI MANIOUNGOU** (**Edwige Faustin**), des forces armées congolaises, matricule solde 151663 N, en service au 892e bataillon d'infanterie de la zone militaire de défense n°8, est rétrogradé au grade de sergent-chef pour « *faute contre la discipline* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CASSATION DE GRADE

**Arrêté n° 7057 du 31 décembre 2025**. Le second-maître **MILANDOU** (**Enock Sévérin**), matricule solde 144308 M, en service à l'état-major de la marine nationale, est cassé de son grade de second-maître et remis matelot de 2e classe pour « *Faute contre la discipline* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 7058 du 31 décembre 2025**. Le sergent **NGUILI-LENGOU** (**Nostard**), matricule solde 202477 K, en service à la base aérienne 03/20, est cassé de son grade de sergent et remis soldat de 2e classe pour « *Faute contre la discipline*».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

**Arrêté n° 7059 du 31 décembre 2025**.
Les sous-officiers, dont les grades, noms et prénoms sont cités ci-dessous, en service au poste de commandement de la zone militaire de défense n° 7, sont cassés de leurs grades et remis soldats de 2e classe pour « *Faute contre la discipline* ».

II s'agit de :

1- Adjudant-chef **ENGANDZA** (**Serge**), matricule solde 171836 A ;
2- Sergent-chef **MAKITA** (**Junior Kerensky**), matricule solde 274305 N.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 7060 du 31 décembre 2025**.
Le maître **DABABA** (**Aimé**), matricule solde 157322 G, en service à l'état-major de la marine nationale, est cassé de son grade de maître et remis matelot de 2e classe pour « *Faute contre la discipline* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 7061 du 31 décembre 2025**.
Le maître **MBAMA** (**Albert**), matricule solde 147312 D, en service à l'état-major de la marine nationale, est cassé de son grade de maître et remis matelot de 2e classe pour « *Faute contre la discipline* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

AUTORISATION

**Arrêté n° 7047 du 31 décembre 2025** accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Foberd Congo/Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le aécret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomiration des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Foberd Congo Sarl pluripersornelle, au capital de 500 000 000 francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-1999-B12-00197, NIU : n° M2005110000184146, siège social : 98, avenue Pemosso, quartier 101, centre-ville, arrondissement n° 1 Lumumba, commune de Ponte-Noire une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Articie 2 : La société Foberd Congo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé sur son site. aux encablures de Lumumba, coordonnées :
X : - 4,782972 S ; Y : 11,866611 E, dans le périmètre de Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Foberd Congo est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Foberd Congo sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Foberd Congo de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur chacun d'un forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Foberd Congo est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 9 : La société Foberd Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la règlementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 7048 du 31 décembre 2025** accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Trident Ogx Congo

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Trident Ogx Congo S.a unipersonnelle, au capital de 1 000 0000 FCFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CGPNR-01-2024-B-00310, NIU : M24000000560836M, siège social : 2e étage, immeuble Ma Reconnaissance, plateaux des 15 ans, arrondissement n° 4 Moungali, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau,

Article 2 : La société Trident Ogx Congo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé sur son site de la plateforme PF200 du champ de Kudji à Tchiamba Nzassi, commune de Pointe-Noire, coordonnées : X : -4.864888889 S ; Y : 12.02511111 E.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Trident Ogx Congo est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Trident Ogx Congo sont destinées à des fins domestiques et industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Trident Ogx Congo, de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Trident Ogx Congo est astreinte

au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majoré de 100%.

Article 9 : La société Trident Ogx Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la règlementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décenbre 2025

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 7049 du 31 décembre 2025** accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Sci Bilondo/ Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Sci Bilondo Sarl pluripersonrielle, au capital de 5 000 000 francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR-012012-842-00036, NIU n° : M2018110000349144, sise impasse Kanda, avenue Marien NGOUABI, quartier 101 Km4, centre-ville, arrondissement n° 1 Lumumba, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Sci Bilondo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé aux encablures de Lumumba, sur son site, coordonnées :
X : 4°47'53.48" S ; Y : 11°51'37.24' E, dans le périmètre de Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Sci Bilondo est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Sci Bilondo sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Sci Bilondo de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Sci Bilondo est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance

dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 9 : La société Sci Bilondo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la règlementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 7050 du 31 décembre 2025** accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Est Forestier du Congo

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avri1 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Est Forestier du Congo Sarl pluripersonnelle, au capital de 10 000 000 francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-3ZV-01-20-2016-B12-00116, NIU n° : M2016110000380155, sise sur la rue Motampa, n° 1921, arrondissement n° 3 Moungali, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Est Forestier du Congo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé aux encablures de la zone industrielle de Vindoulou, sur son site, coordonnées : X : - 4,7055843 S ; Y : 11.939722 E, dans le périmètre de Loandjili, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Est Forestier du Congo est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Est Forestier du Congo sont destinées à des fins domestiques.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Est Forestier du Congo de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Est Forestier du Congo est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement

de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 9 : La société Est Forestier du Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation ce l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la règlementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 7051 du 31 décembre 2025** accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Spie Oil & Gas Services Congo/Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : II est accordé à la société Spie Oil & Gas Services Congo S.a.r. l pluripersonnelle, au capital de 42 500 000 francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PN-01-2001-B12-01212, NIU n° : M2005110000196158, situé dans la zone industrielle de la foire, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Spie Oil & Gas Services Congo est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé aux encablures de Mvou-Mvou, sur son site, coordonnées : X : 4.7947222 ; Y : 11.8627777 ; Z =14m, dans le périmètre de Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Spie Oil & Gas Services Congo est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Spie Oil & Gas Services Congo sont destinées à des fins industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Spie Oil & Gas Services Congo de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Spie Oil & Gas Services Congo est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dons les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres

sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 9 : La société Spie Oil & Gas Services Congo est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine à l'organe de régulation de l'eau

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 7052 du 31 décembre 2025** accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Sicofor/ Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la société Sicofor S.A pluripersonnelle, au capital de 100 000 000 francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR-O1-2006-B1401907, NIU n° : M2006110000833112, situé dans la rue Simon Kimbangou, n° 34 dans la zone industrielle de Km4, commune de Pointe-Noire, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Sicofor est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de deux forages érigés aux encablures de la zone industrielle de Km4 sur ses sites aux coordonnées : X : 4°4741.15" ; Y : 11°51'46.83 ; Z= 12m ; X : 4°45'23.00 ; Y : 11°51'51.17" ; Z =14m, dans le périmètre de Lumumba, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Sicofor est valable pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Sicofor sont destinées à des fins industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Sicofor de distribuer de l'eau à des tiers pcr voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Sicofor est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 9 : La société Sicofor est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la règlementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 7053 du 31 décembre 2025** accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Induco/ Brazzaville

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Article premier : Il est accordé à la société Induco S.a.r.l, au capital de 1 000 000 francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM : CG-PNR-01-2020-813-00013, NIU n° : M2020110000238053, situé quartier Massissia dans l'arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Induco est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de deux forages érigés aux encablures de Massissia sur son site aux coordonnées X : 04 18'36,8 ; Y : 015°11'49,3" ; Z =298m ; X : 04°18'38,0", Y : 015 11'50,6", Z =298 dans le périmètre de Madibou, commune de Brazzaville.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Induco est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Induco sont destinées à des fins industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Induco de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Induco est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 9 : La société Induco est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la règlementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Emile OUOSSO

**Arrêté n° 7054 du 31 décembre 2025** accordant une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau à la société Induco/ Pointe-Noire

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 18 018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
Vu l'arrêté n° 5 169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau,

Arrête :

Article premier . Il est accordé à la société Induco Sarl, au capital de 1 000 000 francs CFA, immatriculée sous le numéro : RCCM CG-PIN.-01-2020-813-00013, NIU n° : M2020110000238053, situé au quartier Massissia dans l'arrondissement n° 8 Madibou, commune de Brazzaville, une autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau.

Article 2 : La société Induco est autorisée à capter et à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un forage érigé aux encablures de Vindoulou, sur son site CQ 407, arrondissement n° 4 Loandjili, commune de Pointe-Noire.

Article 3 : L'autorisation accordée à la société Induco est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Elle est personnelle, incessible et non transférable.

Article 4 : Les eaux prélevées par la société Induco sont destinées à des fins industrielles.

Conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, il est strictement interdit à la société Induco de distribuer de l'eau à des tiers par voie d'adduction à partir de mini-réseaux ou sous quelques formes que ce soit.

Article 5 : Le débit à prélever sur le forage est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur doit être installé à l'exhaure du forage aux fins de comptage et de contrôle des volumes d'eau prélevés.

Article 6 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité, dans le respect des dispositions de la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 7 : La société Induco est astreinte au paiement de la redevance de prélèvement des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le redevable doit s'acquitter du montant de la redevance dans les délais fixés par l'avis de paiement.

Article 8 : Tout retard constaté dans le paiement de la redevance entraîne, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, une majoration de 10% du droit exigible.

En cas de défaut de paiement, le montant de la redevance due est majorée de 100%.

Article 9 : La société Induco est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que la réglementation relative au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable par l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect des dispositions de l'article 93 du code de l'eau.

Article 10 : Tout changement affectant le statut de la propriété est notifié sous quinzaine, à l'organe de régulation de l'eau.

Article 11 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, la direction générale de l'hydraulique, la direction générale du fonds de développement du secteur de l'eau, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller au respect des prescriptions de la présente autorisation et de la réglementation du secteur de l'eau.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Emile OUOSSO

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

**A - DECLARATION DE SOCIETE**

**RM FILMS**

CONSTITUTION DE SOCIETE

**RM FILMS**
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2025-B13-00224

Au terme d'un acte sous seing privé du 5 septembre 2025, enregistré le 22 octobre de la même année à la recette de l'enregistrement des domaines et du timbre de Loandjili, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : **RM FILMS**
**Objet social** :

- la production, la réalisation, la distribution et l'exploitation de films, séries, documentaires, y compris les films institutionnels pour le compte de tiers ;
- production audio et édition musicale ;
- organisation d'événements culturels, projections et festivals liés au cinéma ;
- la vente, la location et la diffusion de contenus audiovisuels sur tout support (cinéma, télévision, plateformes numériques, etc.) ;
- l'achat, vente et exploitation de droits audiovisuels et cinématographiques.

**Durée** : 99 années

**Siège social** : secteur PSP Mongo Kamba, Vindoulou, Loandjili, Pointe-Noire

**Capital social** : 1 000 000 FCFA

**Gérant** : MBEBELE Michaël Richi

**Dépôt au greffe** : 20 novembre 2025

Pour avis,
L'associé-gérant

**MAÎTRE ADO PATRICIA MARLÈNE MATISSA**
Notaire
Avenue Félix EBOUE
Immeuble « Le 5 février 1979 »
2e étage gauche Q050/S
(Face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P. : 18, Brazzaville
Tél Fixe: (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

MODIFICATION DE DENOMINATION SOCIALE
EXTENSION D' OBJET SOCIAL
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
MISE A JOUR DE STATUTS

**CABINET MEDICAL SEMINET**
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2013-B13-00354

- Aux termes du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associée unique, en date à Brazzaville du 05 décembre 2025, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 29 janvier 2026, et dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT-Plaine, Brazzaville à la même date, sous folio 019/23 n°0496, l'associée unique a décidé de :

- modifier la dénomination de la société, initialement **Cabinet Dentaire Seminet**, pour être désormais : **Cabinet Médical Seminet** ;
- étendre l'objet social aux activités suivantes :

- Consultations médicales en général ;
- Soins médicaux ;
- Chirurgie générale et spécialisée ;
- Vaccination courante ;
- Médecine du travail (les visites d'embauche et/ou annuelle) ;
- Imagerie médicale ;
- Anesthésie ;
- Examens de laboratoire ;
- Toutes spécialités se rapportant à la médecine.

- transférer son siège social à Brazzaville, au numéro 7 de l'angle entre l'avenue de la Pointe hollandaise et l'avenue Maréchal Gallieni, quartier Mpila ;
- en conséquence de ces décisions, les statuts ont été mis à jour.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2026-D-00075, le 02 février 2026.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-

BZV-01-2013-B13-00354.

Pour avis,
La Notaire

**B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

**Récépissé n° 002 du 16 janvier 2026**. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « ***MINISTERE DE DELIVRANCE FEU DU SAINT ESPRIT*** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : fortifier la foi en Dieu pour que les fidèles acceptent Christ comme Seigneur et Sauveur ; assurer la célébration régulière des cultes de prière ; développer la vie spirituelle et contribuer à l'épanouissement spirituel et social des fidèles. *Siège social* : n° 13 de la rue Moussakanda, arrondissement n°5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 21 avril 2023.

**Récépissé n° 004 du 19 janvier 2026**. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « ***EGLISE LE SALUT PAR LA FOI EN JESUS-CHRIST*** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : développer l'enseignement évangélique fondé exclusivement sur les Saintes Ecritures à toute personne désireuse de le recevoir ; mettre en exergue l'étroite connexion entre la prière et l'action productive, par des réalisations multiformes. *Siège social* : n° 1122, de la rue Biza, arrondissement n°1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 25 octobre 2023.

Année 2023

**Récépissé n° 025 du 22 décembre 2023**. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « ***FONDATION ANGELUS*** ». Association à caractère *social*. *Objet* : contribuer à la réinsertion sociale des ex-bandits communément appelés bébés noirs ; apporter de l'aide financière aux orphelins, malades dans les hôpitaux et aux prisonniers ; promouvoir le business Angel à travers le financement des projets des petites structures ; s'adonner à toute autre activité utile à la réalisation des objectifs de la fondation. Il est interdit à ladite fondation de se livrer à des activités politiques sous peine de retrait du récépissé. *Siège social* : 10e étage, immeuble AGC, arrêt Congo Pharmacie, boulevard Denis Sassou-N'Guesso, arrondissement n°3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 9 novembre 2021.

Année 2005

**Récépissé n° 083 du 11 mars 2005**. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée « ***ASSOCIATION S.O.S AUX MINEURS*** », en sigle ***A.SO.S.M.*** . Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer pour le bien-être social des enfants mineurs du Congo. *Siège social* : Loudima-Gare, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 24 janvier 2005.

Département de Pointe-Noire

Année 2023

**Récépissé n° 0023 du 5 mai 2023**. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « ***ASSOCIATION ACADEMIE LEYAMESSA LLSPORTS*** », en sigle ***A.A.L.L***. Association à caractère *socio-sportif* et *éducatif*. *Objet* : développer sous toutes les formes, les activités sportives et socio-éducatives ; apporter une assistance humanitaire par les actions de bienfaisance auprès des populations vulnérables ; participer à l'éducation et à l'épanouissement des jeunes par le sport. *Siège social* : quartier 603 Tchimbambouka, arrondissement 6 Ngoyo. *Date de la déclaration :* 13 avril 2023.

Année 2021

**Récépissé n° 0089 du 27 septembre 2021**. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « ***ASSOCIATION CLIMATE EDUCATION CONGO*** ». Association à caractère *environnemental*. *Objet* : œuvrer pour la protection de l'environnement ; promouvoir la biodiversité à travers des initiatives de lutte contre le réchauffement climatique. *Siège social* : camp 31 juillet, Lumumba. *Date de la déclaration :* 24 septembre 2021.

**C - PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE SESSION ELECTIVE**

**JEAN-CLAUDE OLOMBI**
Huissier de justice, Commissaire-Priseur
217, avenue des Trois Martyrs, Ouenzé, Brazzaville
B.P. 554 ; Tél. (242) 05 551 37 47 / 06 975 84 71
E-mail : etude-olombi@yahoo.fr
République du Congo

Répertoire n° 0046/2025/EJCO
Acte d'huissier de justice

Procès-verbal de constat de session élective du bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication dressé le dix-neuf août deux mille vingt-cinq à Brazzaville ;

A la demande du :

Conseil supérieur de la liberté de communication, dont le siège social est sis au Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, avenue Denis Sassou-N'Guesso, centre-ville, Brazzaville, représenté par son président, pris en la personne de monsieur **MILANDOU NSONGA Médard**, domicilié en cette qualité au siège dudit conseil ;

Et en vertu :

1- Des dispositions de l'article 16 de la loi organique n° 27-2022 du 29 juin 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

2- Du décret n° 2025-174 du 1 1 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication ;

Lequel a requis son ministére, à l'effet de constater la session élective du bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication et, en conséquence, dresser procès-verbal ;

Déférant immédiatement à cette réquisition,

Je soussigné Jean-Claude OLOMBI, huissier de justice, commissaire-priseur à la résidence de Brazzaville, titulaire d'une charge sise à l'adresse susmentionnée, y domicilié ;

Certifie sur l'honneur m'être transporté ce jour, mois et an que dessus audit siége et où étant, en présence constante et permanente des personnes, dont les noms, prénoms et qualité suivent :

1- Les membres du Conseil supérieur de la liberté de communication :

| Noms | Prénoms | Qualité |
|---|---|---|
| **MILANDOU NSONGA** | **Médard** | Président du Conseil |
| **OBAMBI** | **Jean** | Haut conseiller |
| **KABA OLASSA** | **Michel** | Haut conseiller |
| **OBAMBE OLASSA** | **Raymond** | Haut conseiller |
| **KODIA** | **Noël** | Haut conseiller |
| **ASIE** | **Dominique** | Haut conseiller |
| **MAVOUNGOU** | **Jérôme-Patrick** | Haut conseiller |
| **SIANARD** | **Valentin** | Haut conseiller |
| **YOMBI** | **Godefroy** | Haut conseiller |
| **KIMBEMBE** | **Christian Hubert** | Haut conseiller |

2- Les personnalités invitées à la session élective du bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication ou leurs représentants :

- le conseiller politique du Président de la République ;
- le vice-président de la Cour suprême ;
- le premier avocat général prés la Cour suprême ;
- les responsables des organes de presse ;

J'ai constaté ce qui suit :

**Constatations matérielles :**

Dans son mot introductif, le président du conseil a rappelé que le bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication est composé de trois (3) membres, à savoir : un (1) président, un (1) vice-président et un (1) secrétaire-comptable ;

Ensuite, il a relevé que le poste de président a été déjà pourvu, car ayant fait l'objet d'une nomination par décret n° 2025-174 du 13 avril 2025 du Président de la République ;

Cependant, il reste à pourvoir, par voie élective, le poste de vice-président et celui de secrétaire-comptable ;

Avec pour mission notamment de constater le déroulement du scrutin et de procéder au dépouillement des bulletins de vote ;

Après quoi, le président a demandé aux hauts conseillers désireux de faire acte de candidature de se prononcer publiquement ;

Ensuite, le président a rappelé les dispositions pertinentes de l'article 24 du Règlement intérieur du conseil relatives à la recherche du consensus : « Les membres peuvent, avant le vote formel, rechercher un « consensus sur les candidatures au poste de vice-président et de secrétaire-comptable.

« Si un consensus clair et accepté par tous se dégage, le présidium peut constater l'élection conformément à cet accord. A défaut de consensus, le vote se déroule conformément aux articles 25 à 27 dudit Règlement intérieur. » ;

Pour le poste de vice-président, le consensus des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication s'est dégagé autour du haut conseiller **Jean OBAMBI** ;

Pour le poste de secrétaire-comptable, le consensus des membres du Conseil supérieur de la liberté de communication s'est dégagé autour du haut conseiller **Jerôme-Patrick MAVOUNGOU** ;

En conséquence :

• le haut conseiller **Jean OBAMBI** a été élu vice-président du Conseil supérieur de la liberté de communication et,
• le haut conseiller **Jerôme-Patrick MAVOUNGOU** a été élu secrétaire-comptable ;

Avant de clore les travaux de ladite session, le président du Conseil supérieur de la liberté de communication a félicité les heureux élus et les a renvoyés à l'exercice de leurs fonctions ;

Telles sont mes constatations faites.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat de la session élective du bureau du Conseil supérieur de la liberté de communication pour servir et valoir ce que droit.

JEAN-CLAUDE OLOMBI
Huissier de Justice,
Commissaire-Priseur

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville